

## **EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

### **N° 21.163 : Règlement de l'espace cinéraire du cimetière**

Le Maire de la Commune de Renaison,

- Vu l'article L. 2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu l'article L. 2213-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu l'arrêté du Maire n° 12.230 du 24/05/2012 fixant le règlement du cimetière ;
- Vu l'arrêté du Maire n° 12.54 du 06/03/2012 fixant le règlement de l'espace cinéraire du cimetière ;
- Vu l'arrêté du Maire n° 05-76 du 28/05/2005 fixant le règlement de l'espace cinéraire du cimetière ;
- **Attendu** qu'il y a lieu d'apporter des modifications sur l'espace cinéraire ;

### **ARRETE**

#### **Article 1**

Le présent règlement est applicable à compter de la date de signature du présent arrêté.  
Les arrêtés n°05.76 et n°12.54 sont annulés et remplacés par le présent arrêté.

#### **Article 2 : Définition**

Dans l'enceinte du cimetière de RENAISON, la commune met à la disposition des familles de Renaison, un espace cinéraire qui se présente en 4 parties :

- Un columbarium de forme pyramidale
- Un columbarium de forme hexagonale
- Des sépultures individuelles (cavurnes)
- Un jardin du souvenir.

#### **Article 3 : Ayants droit**

L'article L.2223-3 du Code Général des Collectivités territoriales précise que la sépulture est due :

- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile,
- Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune,
- Aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui y ont droit à une sépulture de famille.

Toutefois, le Conseil Municipal a souhaité une application plus souple de l'article L.2223-3 du Code Général des Collectivités territoriales. Ainsi pourront être autorisées également, après avis du Maire, à y fonder leur sépulture, les personnes domiciliées à l'extérieur de la commune ayant :

- Vécu une partie de leur vie dans la commune (au moins 15 ans)
- Des attaches au premier degré dans la commune (père, mère, grands-parents).

#### **Article 4 : Attribution des emplacements**

L'attribution des emplacements concédés et le plan de distribution des cases sont placés sous la seule autorité de l'administration communale.

Un emplacement est concédé à une personne ayant qualité pour procéder aux funérailles au moment du dépôt de la demande de crémation ou à tout moment postérieur à celle-ci.

#### **Article 5 : Les columbariums**

*Columbarium de forme pyramidale* est divisé en cases destinées à recevoir les urnes cinéraires.

Les urnes ne sont acceptées dans le monument que si leurs dimensions répondent aux caractéristiques propres aux différents emplacements :

- niveau supérieur A : 2 cases : 1 urne de 18 cm de diamètre par case.
- niveau intermédiaire B : 8 cases : 2 urnes de 18 cm de diamètre par case.
- niveau inférieur C : 8 cases : 2 urnes de 18 cm de diamètre par case d'angle.  
4 cases : 3 urnes de 18 cm de diamètre par case centrale.
- rez de sol : Case Provisoire de plusieurs urnes de 18 cm de diamètre.  
Case Commune de plusieurs urnes de 18 cm de diamètre.

La hauteur des urnes ne peut excéder 38 cm pour les cases se situant au niveau A, B, C.

La hauteur des urnes ne peut excéder 30 cm pour les cases se situant au rez de sol,

*Columbarium de forme hexagonale* est divisé en cases destinés à recevoir les urnes cinéraires.

Les urnes ne sont acceptées dans le monument que si leurs dimensions répondent aux caractéristiques suivantes :

- Niveau A, B et C : Chaque niveau se composent de 6 cases pour 2 urnes soit au total 18 cases d'un diamètre de 20 cm maximum.

La hauteur des urnes ne peut excéder 33 cm pour chaque niveau.

#### **Article 6 : Sépultures individuelles (cavernes)**

Il est réservé aux familles qu'ils le souhaitent des emplacements, afin d'y fonder des sépultures individuelles.

La commune de Renaison mettra uniquement à disposition après acquittement du prix correspondant aux tarifs communaux en vigueur, une caverne avec les dimensions de 50 cm par 50 cm.

Le monument funéraire sera à la charge du concessionnaire.

La hauteur des urnes ne peut excéder 30 cm

#### **Article 7 : Affectation et durées des concessions**

Les emplacements du columbarium de forme pyramidale et hexagonale, les sépultures individuelles font l'objet de concessions aux familles pour des durées de quinze ou trente années.

L'affectation définitive de chaque concession est subordonnée au règlement d'un prix conforme au tarif de location fixé par la délibération du Conseil Municipal applicable à la date d'octroi.

#### **Article 8 : Renouvellement des concessions**

Les concessions seront renouvelables aux conditions définies par l'autorité communale au moment de l'échéance de leur attribution.

#### **Article 9 : Reprise des concessions**

A l'expiration de la période déterminée (quinze ou trente ans), le concessionnaire ou ses ayants droits ne désirant pas renouveler la location bénéficieront d'un an pour libérer la case.

Passé ce délai, la commune sera autorisée à retirer l'urne (ou les urnes) et les plaques personnalisant l'emplacement et à faire enfouir les cendres dans le jardin du souvenir. La case précédemment concédée sera alors à nouveau réputée disponible

#### **Article 10 : Rétrocession d'un emplacement**

Une demande de rétrocession exceptionnelle d'un emplacement concédé pourra être admise dans la mesure où elle émanera des titulaires originaux et fera l'objet d'un courrier adressé à la mairie.

Le montant du remboursement de la somme initialement versée sera réduit de 20% par année, le premier abattement intervenant le lendemain de l'entrée en jouissance.

L'emplacement libéré sera repris immédiatement et de plein droit par la commune.

#### **Article 11 : Case provisoire et case commune**

Afin de répondre à des circonstances particulières, une urne peut également être placée soit dans une case commune, soit dans une case provisoire placée au niveau du sol, selon les conditions en vigueur à l'instant de la demande en mairie. Dans les deux cas, l'identité du défunt n'est pas indiquée sur le monument.

En ce qui concerne la case provisoire, il est mis à la disposition des familles un emplacement (voir conditions article 4) où pourront être placées les urnes en attente :

- De l'acquisition d'une concession,
- Du départ, à bref délai, de la commune,
- Du règlement d'un conflit à propos du droit pour la personne décédée,

La durée d'occupation par une même urne est limitée à 3 mois.

#### **Article 12 : Jardin du souvenir**

Les familles qui le souhaitent ont la possibilité de solliciter l'enfouissement des cendres de leur défunt dans un emplacement dédié placé devant la stèle du Jardin du Souvenir. Cet acte est soumis au respect des conditions en vigueur lors de l'enregistrement de la demande en mairie.

L'enfouissement de cendres dans le Jardin du Souvenir doit faire l'objet d'une demande obligatoire en mairie au vue d'un registre qui est tenue en Mairie, mentionnant l'identité des défunts.

La pose de plaque mentionnant l'identité des personnes dont les cendres sont dispersées est recommandée.

Les plaques ne devront en aucun cas être collées sur le monument funéraire.

Il est strictement interdit d'apposer une inscription sur la stèle ou il est écrit « jardin du souvenir »

### **Article 13 : Ouverture et fermeture**

L'ouverture et la fermeture des cases des columbariums et des sépultures individuelles ainsi que la personnalisation de leurs portes sont exécutées exclusivement par une entreprise spécialisée habilitée à cet effet, et après autorisation délivrée à la famille par le service compétent de la mairie.

Les frais inhérents à ces prestations sont pris en charge par le concessionnaire ou la famille du concessionnaire.

### **Article 14 : Inscriptions funéraires**

Afin de préserver une présentation harmonieuse des monuments, les gravures et les plaques devront respecter les prescriptions suivantes :

#### *Columbariums*

Les seules mentions autorisées gravées sur la porte en marbre sont :

➤ Nom (s) (nom de jeune fille suivi du nom d'usage pour les dames), prénom (s), années de naissance et de décès,

Ces mentions devront être comprises dans un emplacement normalisé, la hauteur étant fixée à 22 cm (en laissant une bordure supérieure de 5 cm) et la largeur à 25 cm

Les gravures sur les portes se feront avec un type de caractère de police tel qu'indiqué ci-après ou similaire :

Garamond bold	GARAMOND	ABCDEFG	Franz KAFKA
Bodoni Bold	BODONI	ABCDEFGH	Franz KAFKA

Les frais inhérents à ces prestations sont à la charge du concessionnaire ou de la famille.

#### *Sépultures individuelles (Cavurnes)*

Seule est autorisée la pose de plaques gravées en relief collées sur la pierre tombale en granit de type rose de la clarté de Bretagne et comportant les mentions suivantes :

➤ Nom (s) (nom de jeune fille suivi du nom d'usage pour les dames), prénom (s), années de naissance et de décès,

➤ La police d'écriture doit obligatoirement être : « BARTHELEMY », référence DUMAS C456 de forme rectangulaire, ces mentions devront être comprises dans un emplacement normalisé, la hauteur étant fixée à 22 cm en laissant une bordure inférieure de 5 cm et la largeur à 25 cm centrée.

Est également tolérée la pose d'une petite plaque comportant la photographie du ou des défunts.

Les tombes individuelles seront obligatoirement distantes les unes des autres d'une longueur 50 cm mètre.

Les frais inhérents à ces prestations sont à la charge du concessionnaire ou de la famille.

#### *Jardin du Souvenir*

Seule est autorisée pour une durée de 30 ans la pose de plaques gravées en relief collées sur la stèle du jardin du souvenir et comportant les mentions:

- Nom (s) (nom de jeune fille suivi du nom d'usage pour les dames), prénom (s), années de naissance et de décès,
- La police d'écriture doit obligatoirement être : « BARTHELEMY », référence DICKENS C455 de forme ovale, ces mentions devront être comprises dans un emplacement normalisé, la hauteur étant fixée à 8 cm et la longueur à 16 cm.

Les frais inhérents à ces prestations sont à la charge du concessionnaire ou de la famille.

#### Article 15 : Ornaments funéraires et Fleurissement

##### *Columbariums :*

Les portes des columbariums permettent de fixer un soliflore, celui-ci ne devra pas gêner l'emplacement prévu pour les inscriptions.

Les columbariums comportent une tablette devant la case servant à recevoir les fleurs et objets funéraires. Le dépôt ne pourra s'effectuer que sur cette tablette.

Les dépôts de fleurs et objets sont interdit au pied et au-dessus des columbariums.

##### *Sépultures individuelles (Cavernes) :*

Le fleurissement et les ornements funéraires sont autorisés uniquement sur la concession.

##### *Jardin du Souvenir*

L'espace de dispersion est une sépulture collective aucun dépôt de fleurs, ornements funéraire, vases et signes religieux n'est autorisé.

Le dépôt de fleurs est autorisé en bordure de l'espace de dispersion.

Aucune plantation ne sera autorisée.

L'autorité municipale se réserve le droit d'enlever les fleurs fanées.

Dans le cadre de l'entretien de l'espace cinéraire, l'autorité municipale se réserve le droit de retirer les fleurs fanées pouvant tacher les monuments funéraires.

L'autorité municipale se réserve le droit d'enlever les fleurs et les ornements déposés aux endroits non autorisés.

**Article 16 :**

Toute famille concessionnaire s'oblige à une acceptation sans réserves du présent règlement.

**Article 17 :** Ampliation du présent règlement sera transmise à :

- Monsieur Le Sous-préfet de Roanne pour contrôle de légalité
- Monsieur Le policier municipal chargé de son exécution.

Fait à Renaison, le 9 décembre 2021

Le Maire,  
Laurent BELUZE

